

Délibération n° 97-2022/BAPS/DDDT du 1^{er} mars 2022
relative à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des producteurs ou
éco-organisme(s) et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des déchets
d'emballages

Historique :

Créée par :	Délibération n° 97-2022/BAPS/DDDT du 1 ^{er} mars 2022 relative à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des producteurs ou éco-organisme(s) et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des déchets d'emballages	JONC du 8 mars 2022 Page 3293
Modifiée par :	Délibération n° 327-2023/BAPS/DDDT du 18 juillet 2023 modifiant la délibération n° 97-2022/BAPS/DDDT du 1 ^{er} mars 2022 relative à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des producteurs ou éco-organisme(s) et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des déchets d'emballages	JONC du 25 juillet 2023 Page 15570

Article 1^{er}

Le cahier des charges relatif à l'agrément des producteurs de la filière de gestion des déchets d'emballages, tel que prévu à l'article 422-3 du code de l'environnement de la province Sud, est présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2

Le cahier des charges relatif à l'agrément des opérateurs de traitement de la filière de gestion des déchets d'emballages, tel que prévu à l'article 422-11 du code de l'environnement de la province Sud, est présenté en annexe 2 de la présente délibération.

Article 3

Pour être recevable, le dossier de demande d'agrément du producteur doit comporter les éléments d'identification du demandeur, ainsi qu'un plan de gestion des déchets couvrant la période d'agrément et répondant aux exigences du cahier des charges présenté en annexe.

Article 4

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.